

Annexe 6 : Décret n°2005-679/PRES/PM/MFPRE/MFB du 30 décembre 2005 portant dérogation au système d'évaluation des agents de la Fonction publique

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°2002-204/PRES/PM du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2005-464/PRES/PM du 5 septembre 2005, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

VU la loi n°019/2005/AN du 18 mai 2005, portant modification loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°2003-267/PRES/PM/MFPRE du 27 mai 2003, portant critères et modalités d'évaluation des agents de la fonction publique ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 décembre 2005 ;

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 78 et 192 de la loi n°019/2005/AN du 18 mai 2005, portant modification loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique, les Présidents d'institutions publiques, les Membres du gouvernement, les personnalités ayant rang de ministre, les Députés, les Ambassadeurs, les Consuls généraux ayant la qualité de fonctionnaire ou contractuel de l'Etat, ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation pendant la durée de leur fonction ou mandat.

Les intéressés reçoivent annuellement la note de 9/10.

Article 2 : Pour l'attribution de la note indiquée à l'article 1, toute année entamée est décomptée comme année entière et toute autre note décernée en référence à cette période est considérée comme nulle et de nul effet.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°94-164/PRES/MFPMA du 10 mai 1994 portant régime d'avancement des Députés, des Membres du gouvernement et du Président du Conseil économique et social.

Article 4 : Le Ministre de Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 30 décembre 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat
Lassané SAVADOGO

Le Ministre des finances et du budget
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Décret n° 2005-679/PRES/PM/MFPRE/MFB du 30 décembre 2005 portant dérogation au système d'évaluation des agents de la fonction publique (JO n° 06 du 09 février 2006)

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-204/PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2005-464/PRES/PM du 05 septembre 2005 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;

Vu la loi n° 019/2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-267/PRES/PM/MFPRE du 27 mai 2003 portant critères et modalités d'évaluation des agents de la fonction publique ;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2005 ;

DECRETE

Article 1 : En application des articles 78 et 192 de la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, les Présidents d'Institutions publiques, les Membres du gouvernement, les personnalités ayant rang de Ministre, les Députés, les Ambassadeurs, les Consuls généraux ayant la qualité de fonctionnaire ou contractuel de l'Etat, ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation pendant la durée de leur fonction ou mandat.

Les intéressés reçoivent annuellement la note de 9/10.

Article 2 : Pour l'attribution de la note indiquée à l'article 1, toute année entamée est décomptée comme année entière et toute autre note décernée en référence à cette période est considérée comme nulle et de nul effet.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 94-164/PRES/MFPMA du 10 mai 1994 portant régime d'avancement des Députés, des Membres du gouvernement et du Président du Conseil économique et social.

Article 4 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 30 décembre 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances et du budget
Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat
Lassané SAVADOGO

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Visa CF H°0756
21-12-2011*

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- VU la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- VU la loi n°20/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- VU la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 portant modification de la loi n°020/98/AN du 20 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- VU le décret n°2003-266/PRES/PM/MFPRE du 27 mai 2003 portant normes d'élaboration des programmes et rapports d'activités dans les structures de l'Administration de l'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2011 ;

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Tout agent de la fonction publique, en activité ou en détachement, fait l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

La conscience professionnelle prend en compte l'assiduité, l'éthique professionnelle et le sens de la responsabilité.

Le sens du leadership prend en compte le sens de l'animation d'équipe, l'aptitude à l'encadrement et la capacité à évaluer.

La grille d'évaluation est celle précisée à l'article 10 ci-dessous et portée sur la fiche d'évaluation et de notation des supérieurs hiérarchiques immédiats.

Article 7 : Le rendement des agents de la fonction publique qui n'ont pas la qualité de supérieur hiérarchique immédiat s'évalue sur la base des critères suivants :

- la compétence professionnelle ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du service public.

La compétence professionnelle prend en compte la réalisation des attentes, le sens de l'organisation et l'esprit d'initiative.

La conscience professionnelle prend en compte la ponctualité, l'assiduité et l'éthique professionnelle.

Le sens du service public prend en compte l'esprit de sacrifice, le respect du bien public et le respect de la hiérarchie.

La grille d'évaluation est celle précisée à l'article 11 ci-dessous et portée sur la fiche d'évaluation et de notation des agents non investis du pouvoir de notation.

Chapitre III : MODALITES D'EVALUATION

Article 8 : Pour l'évaluation des agents de la fonction publique, il est institué deux (2) fiches d'évaluation et de notation :

- une fiche dénommée « fiche A » pour les agents qui ont la qualité de supérieur hiérarchique immédiat ;
- une fiche dénommée « fiche B » pour les autres agents.

Le modèle de chaque type de fiche fait l'objet d'une circulaire du Premier Ministre.

La grille d'évaluation se présente conformément au tableau ci-dessous.

Critères d'évaluation	Sous critères		Note correspondante
Compétence professionnelle	Réalisation des objectifs		
	Taux compris entre 0 et 15,99%		2
	Taux compris entre 16 et 25,99%		3
	Taux compris entre 26 et 35,99%		4
	Taux compris entre 36 et 45,99%		5
	Taux compris entre 46 et 55,99%		6
	Taux compris entre 56 et 65,99%		7
	Taux compris entre 66 et 75,99%		8
	Taux compris entre 76 et 80,99%		9
	Taux compris entre 81 et 85,99%		10
	Taux compris entre 86 et 90,99%		11
	Taux supérieur ou égal à 91%		12
Conscience professionnelle	Sous critères		4
	Assiduité	1	
	Ethique professionnelle	2	
	Sens de la responsabilité	1	
Leadership	Sens de l'animation d'équipe	1	4
	Aptitude à l'encadrement	2	
	Capacité à évaluer	1	

Article 12 : La note chiffrée est arrêtée à l'issue d'un entretien d'évaluation et communiquée à l'agent.

Tout agent peut disposer de deux voies de recours : le recours administratif et le recours juridictionnel.

Article 13 : L'entretien d'évaluation est une séance de travail qui réunit l'agent et son supérieur hiérarchique immédiat, à l'effet d'échanger sur les aspects suivants :

- le bilan des résultats de l'année de référence ;
- la vérification de l'adéquation entre le profil de l'agent et les exigences du poste qu'il occupe ;
- les contraintes de réalisation ;
- les besoins de l'agent en formation continue ;
- les besoins de l'agent en équipement et autres moyens de travail ;
- les propositions d'amélioration des performances.

Article 14 : Les notes peuvent être consultées auprès du supérieur hiérarchique immédiat par les agents relevant directement de son autorité.

Article 15 : Tous les agents de la fonction publique sont évalués et notés annuellement avant le 15 mars de l'année suivant celle de l'élaboration des contrats d'objectifs.

Les agents dont l'exécution des activités ne coïncide pas avec l'année civile ne sont pas astreints au respect de l'échéance ci-dessus fixée. Ils sont évalués deux mois et demi au plus tard après la clôture de la période d'exercice de la structure à laquelle ils appartiennent.

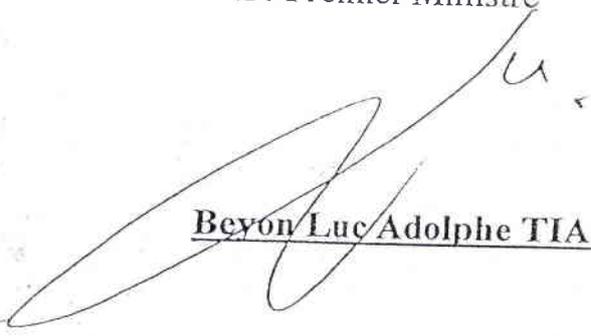
Article 16 : Les fiches d'évaluation des agents sont établies en trois (3) exemplaires :

- le premier est remis à l'agent évalué à l'issue de son évaluation ;
- le deuxième est transmis à la Direction des ressources humaines ou Direction des affaires administratives et financières dans les quinze (15) jours qui suivent l'évaluation de l'agent ;
- le troisième est conservé par l'évaluateur au niveau de sa structure.

Article 26 : Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 décembre 2011

Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO



Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale


Soungalo Appolinaire OUATTARA